

\*\*\*\*\*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
 DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

\*\*\*\*\*

*23 novembre 2023* L'an deux mille vingt trois, le vingt huit novembre, à 18 heures 00 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé La Fabrique - 6 rue Sadi Carnot, sous la présidence de M. Hakim ELAZOUZI Vice-Président suivant convocation faite le 23 novembre 2023

*Nombre de Membres*  
17

*Présent à la séance*  
11

*Date d'affichage de la convocation*  
23 novembre 2023

*Etaient présents :*  
M. Hakim ELAZOUZI, Mme Ginette LOISEAU, Mme Annie BOULART, Mme Josette PHILIS, Mme Virginie CAPELLE, Mme Brigitte HELLE, M. Pierre BEUGNY, Mme Gisèle LIEVIN, M. Régis NAESSENS, Mme Patricia DEDOURGE, Mme Ingrid DUQUESNE

*Absents excusés :*  
Mme Marie-Jeanne BREUVART PETITPAS (a donné pouvoir à Mme Josette PHILIS)

*Absents :*  
M. Olivier GACQUERRE, Mme Jacqueline IMBERT, M. Daniel BOYS, M. Jean-Francois ROGER

*Membre démissionnaire : Patrick Delestrez (procédure en cours de remplacement)*

*Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance.*

*Monsieur Fabien DROUART, Directeur du C.C.A.S., ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.*

*M. le Vice-Président ouvre la séance*

**DEL\_2023\_053-REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

## **Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

### **DEL\_2023\_053-REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L2121-29,

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé,

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la nomenclature comptable M57,

Vu la délibération du 28 novembre 2023 validant la mise en place de la nomenclature M57 avec une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2024,

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement être adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Considérant que ce règlement budgétaire et financier formalise dans un document unique les règles internes à une collectivité ou un établissement public applicables en matière budgétaire et financière. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable.

Considérant que sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements public n'adoptant pas la gestion pluriannuelle des crédits.

Considérant que le règlement budgétaire et comptable a pour objet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien, les modalités d'adoption du budget, les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et d'Engagement et la fongibilité des crédits. Ainsi il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide d'approuver le règlement budgétaire et financier ci-annexé.

*La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal*

*Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Bethune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence équivaut à une décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Par 12 voix pour  
0 abstention,  
0 contre

ADOPTE

---

Fait en séance les jour, mois et an susdits

« Suivent les signatures »

Pour extrait conforme

Le Président

Olivier GACQUERRE